

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

CONSEIL REGIONAL DE L'EST

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

EAST REGIONAL COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° **027** /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU **06 OCT 2026**
POUR LA FINALISATION DE LA CONSTRUCTION DE LA BARRIERE DU PARC DES ENGINS DU
CR-EST SUR UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE (PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST,
EXERCICE 2026.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES
LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATION
LOT 300 : PEINTURE
LOT 400 : Electricité

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont en un lot unique.

5- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 33 000 000 FCFA.

6- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'Entreprises relevant du sous-secteur d'activités « Bâtiments et équipements collectifs » et catégorisés en D installées au Cameroun.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Conseil Régional de l'Est, Exercice 2026.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Il est possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit sur les plateformes COLEPS ou PRIDESOFT disponibles aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le payement des frais d'achat du

Dossier d'Appel d'Offres dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de vingt mille (20 000) FCFA, auprès de la Recette Régionale des Finances du Conseil Régional de l'Est aux heures et jours ouvrables. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolibikon, Tél : 222 24 28 28, dès publication du présent avis.

10- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 12/10/2026 à 13 heures. Une copie de sauvegarde de la cotation enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

11- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière, des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

12- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières.

Ces offres seront dépouillées au plus tard 12/10/2026 à 14 heures précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional de l'Est dans sa salle de réunion. Le dépouillement se fera en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une connaissance parfaite des offres dont ils ont la charge.

13- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

13.1 Critères éliminatoires

13.1.1 Dossier administratif

- 1) Fausses déclarations ou documents falsifiés

2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après un délai de 48 heures réglementaire.

13.1.2 Offre technique

- 1) Dossier technique incomplet ;
- 2) Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 3) Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 4) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.

13.1.3 Offre financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- 3) Absence d'un sous-détail de prix ;
- 4) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

13.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

N°	Activité
A	Présentation générale de l'Offre
B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »
C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »

14- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **cent vingt (120) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15- CAUTION DE SOUMISSION

Les entreprises sont exemptes de la production de la caution de soumission conformément à la lettre circulaire n°000014 du 23 juillet 2025 du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution, et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7(c), qui dispose que les soumissionnaires ainsi que les entreprises titulaires des lettres commandes peuvent être dispensées du cautionnement de soumission, du cautionnement définitif ou de bonne exécution à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué à condition que cette dispense soit prévue par le dossier d'appel d'offres.

16- DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

17- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;

- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins distante.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolbikon, BP : 507 Bertoua, Tél : (237) 222 24 28 28.

NB : « Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 »

Bertoua, le **06 OCT 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Ampliations :

- MINMAP/DR/ES ;
- ARMP/ES (pour publication et archivage).
- Président CIPM/CR/ES ;
- Marchés (archivage) ;
- Affichage CR-ES.



Wouamane Mbélé

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

CONSEIL REGIONAL DE L'EST

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

EAST REGIONAL COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026
DU _____ POUR LA FINALISATION DE LA CONSTRUCTION DE LA
BARRIERE DU PARC DES ENGINS DU CR-EST SUR UNE SUPERFICIE D'UN
HECTARE (PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST, EXERCICE 2026.

MAÎTRE D'OUVRAGE : PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST

Imputation :

MONTANT PRÉVISIONNEL : 33 000 000 FCFA

Septembre 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS;

PIECE N° 14 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES.





APPEL D'OFFRES NATIONAL N° _____ /AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare (PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST, EXERCICE 2026.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES
LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATION
LOT 300 : PEINTURE
LOT 400 : Electricité

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont en un lot unique.

5- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 33 000 000 FCFA.

6- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'Entreprises relevant du sous-secteur d'activités « Bâtiments et équipements collectifs » et catégorisés en D installées au Cameroun.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Conseil Régional de l'Est, Exercice 2026.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Il est possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit sur les plateformes COLEPS ou PRIDESOFT disponibles aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de vingt mille (20 000) FCFA, auprès de la Recette Régionale des Finances du Conseil Régional de l'Est aux heures et jours ouvrables. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolibikon, Tél : 222 24 28 28, dès publication du présent avis.

10- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 10 heures. Une copie de sauvegarde de la cotation enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

11- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière, des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

12- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières.

Ces offres seront dépouillées au plus tard _____ à **11 heures précises**, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional de l'Est dans sa salle de réunion. Le dépouillement se fera en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une connaissance parfaite des offres dont ils ont la charge.

13- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

13.1 Critères éliminatoires

13.1.1 Dossier administratif

- 1) Fausses déclarations ou documents falsifiés
- 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après un délai de 48 heures réglementaire.

13.1.2 Offre technique

- 1) Dossier technique incomplet ;
- 2) Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 3) Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 4) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.

13.1.3 Offre financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- 3) Absence d'un sous-détail de prix ;
- 4) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

13.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

N°	Activité
A	Présentation générale de l'Offre
B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »
C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »

14- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **cent vingt (120) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15- CAUTION DE SOUMISSION

Les entreprises sont exemptes de la production de la caution de soumission conformément à la lettre circulaire n°000014 du 23 juillet 2025 du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution, et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7(c), qui dispose que les soumissionnaires ainsi que les entreprises titulaires des lettres commandes peuvent être dispensées

du cautionnement de soumission, du cautionnement définitif ou de bonne exécution à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué à condition que cette dispense soit prévue par le dossier d'appel d'offres.

16- DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

17- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins distante**.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'Annexe 3 du Conseil Régional de l'Est, sis au carrefour Teerenstra-Nkolbikon, BP : 507 Bertoua, Tél : (237) 222 24 28 28.

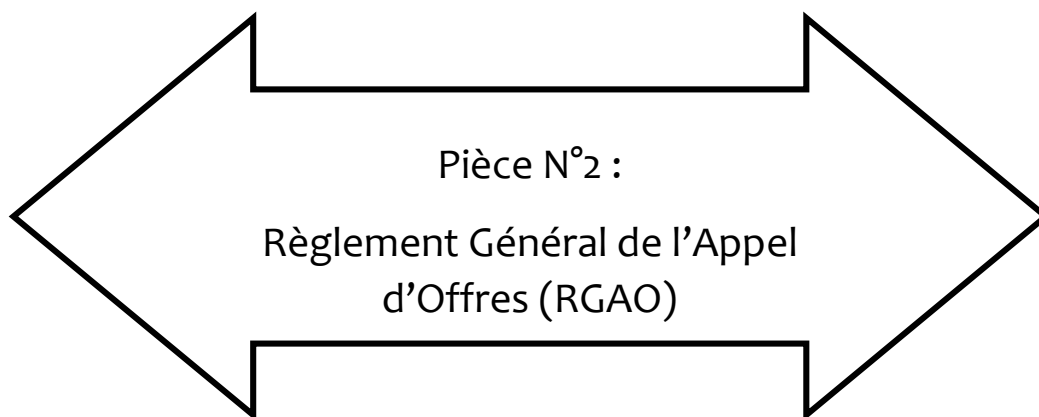
NB : « Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 »

Bertoua, le _____

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Ampliations :

- MINMAP/DR/ES ;
- ARMP/ES (pour publication et archivage).
- Président CIPM/CR/ES ;
- Marchés (archivage) ;
- Affichage CR-ES.



SOMMAIRE

A. Généralités	12
Article 1. Objet de la consultation	12
Article 2. Financement	12
Article 3. Principes éthiques	12
Article 4. Candidats admis à concourir	12
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	13
Article 7. Visite du site des travaux	14
B. Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	14
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	15
C. Préparation des offres	15
Article 11. Frais de soumission	15
Article 12. Langue de l'offre	15
Article 13. Documents constituant l'offre	15
Article 14. Montant de l'offre	16
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	16
Article 16. Validité des offres	17
Article 17. Cautionnement de soumission	17
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	18
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	18
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	18
D. Dépôt des offres	18
Article 21. Cachetage et marquage des offres	18
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	19
Article 23. Offres hors délai	19
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	19
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	20
Article 25. Ouverture des plis et recours	20
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	21
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	21
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	21
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	22
Article 30. Correction des erreurs	22
Article 31. Conversion en une seule monnaie	22
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	22
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	23
F. Attribution	23
Article 34. Attribution	23
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	23
Article 36. Notification de l'attribution du marché	23
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	23
Article 38. Signature du marché	24
Article 39. Cautionnement définitif	24

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres

et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle

de CV de personnels à mobiliser Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- a. 3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des

travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux

questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers

électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de

la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité

des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres

soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par

rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moinsdisante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

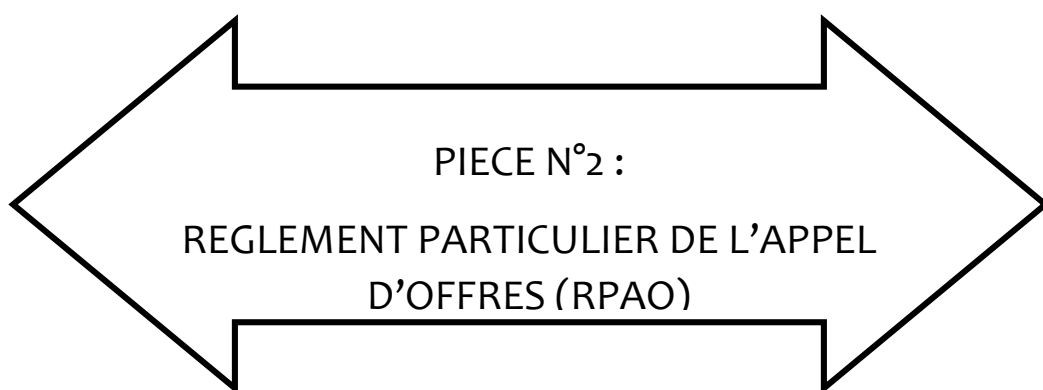
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

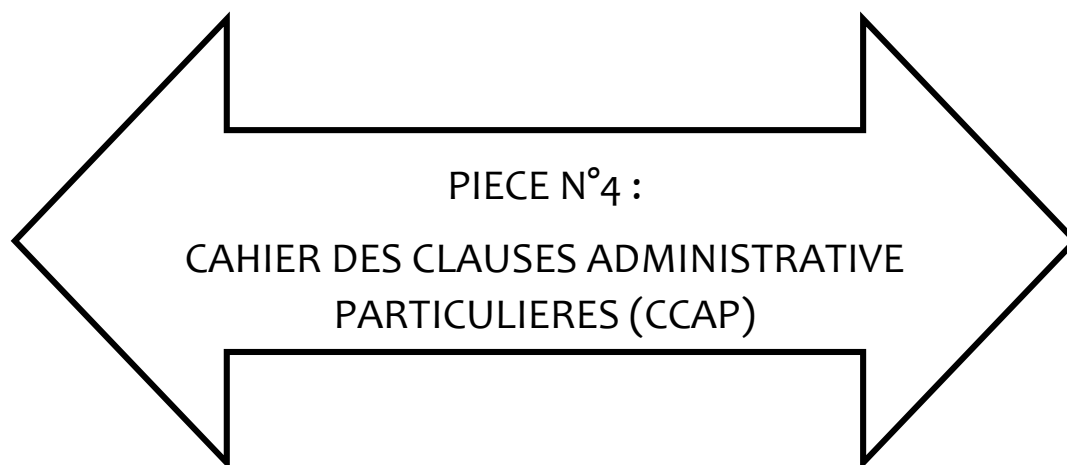


Références du RPAO	Généralités								
1.1	Définition des travaux : Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare.								
	Ces travaux comprennent les opérations suivantes : LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATION LOT 300 : PEINTURE LOT 400 : Electricité								
	Les travaux, objet du présent Avis d'Appel d'Offres sont repartis en un lot unique :								
1.2	Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.								
2.1	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Conseil Régional de l'Est, exercice 2026.								
5.1	Origines des fournitures : les matériaux, matériels et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.								
6.1	13.1 Critères éliminatoires 13.1.1 Dossier administratif 1) Fausses déclarations ou documents falsifiés ; 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après un délai de 48 heures réglementaire ; 13.1.2 Offre technique 1) Dossier technique incomplet ; 2) Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; 3) Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ; 4) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années. 13.1.3 Offre financière 1) Offre financière incomplète ; 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; 3) Absence d'un sous-détail de prix ; 4) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée. 13.2. Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous : <table border="1"> <tr> <th>N°</th><th>Activité</th></tr> <tr> <td>A</td><td>Présentation générale de l'Offre</td></tr> <tr> <td>B</td><td>CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »</td></tr> <tr> <td>C</td><td>CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »</td></tr> </table>	N°	Activité	A	Présentation générale de l'Offre	B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »	C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »
N°	Activité								
A	Présentation générale de l'Offre								
B	CCTP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »								
C	CCAP paraphé et signé à la dernière page accompagné de la mention « Lu et approuvé »								
12	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais								
13.1	Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement : Enveloppe A - : Dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : - Déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle joint en annexe, datée, timbrée et signée ; - Copie de la preuve d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier certifiée par le greffier du Tribunal compétent de ressort ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ;								

	3. Plan de localisation signé sur l'honneur précisant la Commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 4. Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances ; 5. Attestation de conformité fiscale valable datant de moins de trois mois timbrée ; 6. NIU timbré ; 7. Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 8. Attestation de conformité sociale datant de moins de trois (03) mois ; 9. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP (soumissionnaire basé au Cameroun) ou tout autre document équivalent pour les entreprises étrangères ; 10. Quittance d'achat du DAO d'un montant de 10 000 francs CFA ; 11. Accord de groupement et pouvoir de signature, le cas échéant ; 12. Attestation, de la décision rendant publique la classification ou du récépissé de dépôt de catégorisation D certifiés. N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les autorités administratives compétentes et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre dans le délai de 48 heures à compter de l'ouverture des offres Enveloppe B - : Offre technique L'Offre Technique contiendra, les pièces ci-après : 1) Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; 2) Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ; 3) Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ; 4) Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 5) Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) paraphés, signés et datés suivi de la mention « Lu et approuvé » à la dernière page ; Enveloppe C : Offre financière La proposition financière contiendra les pièces suivantes : - La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et d'autre part les taxes conformément à la législation fiscale en vigueur ; - Le bordereau des prix unitaires, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ; - Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé à la dernière page ; - Le sous détail des prix. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Il est demandé aux soumissionnaires de remettre après l'ouverture des plis la version numérique de l'offre financière en fichier Excel dans une clé USB. Cette clé est distincte de la clé USB constituant la clé de sauvegarde.
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2	Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage : le Francs CFA
15.3	Les prix sont libellés en francs CFA hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
16.1	Préparation et dépôt des offres a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
17.1	Montant de la caution de soumission : 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité

	des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : i. à signer le marché, ou ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution maximum de quatre (04) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.
21.2	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est « AVIS D'APPEL D'OFFRES N° _____/AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR la Construction d'un bloc administratif pour la Société d'Exploitation Forestière et de Transformation de Bois de l'Est Cameroun (SEFTBEC). « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »
22.1	Toute offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 10 h 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés du Conseil Régional de l'Est sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis, avec la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare. “ A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement” ». NB : La version électronique des offres est obligatoire.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le _____ à 11 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Conseil Régional de l'Est dans la salle de réunions. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier pourront y assister.
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux d'échange: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale

32.2	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après : • 1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 25 sous-critères sur 36 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	Attribution des Lettres Commandes
34.1 34.2	Les lettres commandes seront attribuées aux soumissionnaires présentant les offres évaluées les moins disantes et remplissant les capacités administratives, techniques et financières requises.
39.1. et 39.2.	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.



SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	30
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande	30
Article 3 : Définitions et Attributions	30
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	30
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande	30
Article 6 : Textes généraux applicables	30
Article 7 : Communication	30
Article 8 : Ordres de service	31
Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles.....	31
Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant	31
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	32
Article 11 : Garanties et cautions	32
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande	32
Article 13 : Consistance des prix	32
Article 14 : Mode de règlement des travaux	32
Article 15 : Lieu et mode de paiement	33
Article 16 : Variation des prix.....	33
Article 17 : Valorisation des travaux	33
Article 18 : Intérêts moratoires.....	33
Article 19 : Pénalités de retard	33
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.	33
Article 21 : Décompte final.....	33
Article 22 : Décompte général et définitif	33
Article 23 : Régime fiscal et douanier.....	33
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	34
Article 26 : Obligations du Maître d'Ouvrage	34
Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	34
Article 29 : Mise à disposition des documents et des lieux.....	34
Article 33 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant	35
Article 34 : Pièces à fournir par le co-contractant	36
Article 35 : Signalisation de chantier	36
Article 37 : Sous-traitance	37
Article 38: Journal de chantier	37
Article 39 : Réunions de chantier.....	37
Article 40 : Attributions de l'Ingénieur.....	37
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	38
Article 41 : Réception provisoire.....	38
Article 43: Délai de garantie	38
Article 44 : Entretien pendant le délai de garantie.....	38
Article 45 : Réception définitive.....	39
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	39
Article 46 : Résiliation de la Lettre-Commande	39
Article 47 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande.....	39
Article 48 : Cas de force majeure	39
Article 49 : Manœuvres frauduleuses et corruption.....	39
Article 50 : Règlement de litiges	39
Article 51 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande.....	39

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

Le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande est passée après **Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026** DU _____ **POUR** la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare.

Article 3 : Définitions et Attributions

3.1 Définitions générales

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le **Président du Conseil Régional de l'Est** ;
- ✓ L'autorité chargée du contrôle est : **le Délégué Régional du MINMAP pour l'Est** ;
- ✓ Le Chef de service du Marché est : le **Secrétaire Général du Conseil Régional de l'Est** ; il est le représentant légal du Maître d'Ouvrage et devra superviser les prestations, veiller au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- ✓ L'Ingénieur du Marché est : **le Délégué Régional du MINTP pour l'Est** ;
- ✓ La Commission des Marchés compétente est la **Commission Interne de Passation des Marchés auprès du CR-ES** ;
- ✓ Le co-contractant est : *(nom et adresse de l'entreprise)* ;

3.2 Nantissement

La présente Lettre Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : La Trésorerie Générale de Bertoua ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution la présente Lettre Commande est : Le Secrétaire Général du Conseil Régional.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ladite Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

La Lettre-Commande sera soumise aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
6. La Loi N° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
7. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;
8. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
11. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;

12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
14. le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
15. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
16. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement ;
17. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation ;
18. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
19. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
20. Arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
21. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
22. Arrêté N° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du BTP ;
23. Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
24. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
25. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
26. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
27. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics ;
28. La circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
29. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
30. La circulaire n°0001879/C/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
31. La lettre circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
32. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes:

a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire: _____

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire: le Président du Conseil Régional de l'Est, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par le Maitre d'Ouvrage et notifié par le *Chef* service du marché, dans un délai de Huit (08) jours maximum à compter de la date de signature avec copies à l'Ingénieur ;

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le *Maître d'Ouvrage* avec copie à l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'*Ingénieur de la Lettre-commande à élaborer*.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par le *Maître d'Ouvrage* et notifiés par le *Chef* service du marché, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications

et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande à élaborer tel que visé dans son article 41.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à _____ francs CFA, soit trois (3%) pour cent du montant TTC de la Lettre-Commande.

Il est constitué et transmis au Chef de Service des Marchés dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égale montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

11.3 - Cautionnement d'avance de démarrage

Le Cocontractant pourra présenter une demande d'avance. Le mandatement de cette avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire à première demande de même montant, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances de la République du Cameroun et conforme au modèle joint au présent Dossier d'Appel d'Offres. Cette caution pourra faire l'objet de mainlevées partielles, correspondant aux montants effectivement retenus sur les décomptes du Cocontractant, délivrées par l'Ingénieur après demande du Cocontractant.

Vingt pour cent (20%) du montant TTC du Marché pourra être accordé à l'entrepreneur, sur sa demande, comme avance de démarrage. Cette avance doit être garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. Elle sera remboursée au prorata du taux d'exécution des travaux.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la Lettre-Commande à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- Montant HTVA: _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA: _____ (_____) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en **trois (03)** exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ;toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ladite Lettre-Commande conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer par virement au compte n° : _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

La Lettre-Commande à élaborer sera à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la Lettre-Commande à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000è du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30è jour.
- 1/1000è du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30è jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du co-contractant dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ladite Lettre-Commande.

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.

SANS OBJET.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif de la Lettre-Commande à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande:
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

- * Des droits et taxes communaux ;
- * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

Article 24 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de la Lettre-Commande à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 25 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 26 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 27 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois par lot**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- *des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;*
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la Lettre-Commande à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 29 : Mise à disposition des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 30: Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

Article 31 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur de la Lettre-Commande et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

Article 32: Protection de l'environnement

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 33 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

33.1 Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service de la Lettre-Commande à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

33.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général

d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur de la Lettre-Commande à chaque début du mois.

33.3 Le co-contractant sera responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ;
- et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

33.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement ; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

33.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 34 : Pièces à fournir par le co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :

- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).

d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

Article 35 : Signalisation de chantier

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 36: Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de la Lettre-commande notifiera dans un délai de **trois (03) jours** suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 38: Journal de chantier

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 39 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 40 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande à élaborer.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service de la Lettre-Commande avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service de la Lettre-Commande en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service de la Lettre-Commande à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté.

Membres :

- ✓ Le chef Service du Marché ou son représentant mandaté ;
- ✓ Le Chef de Service des Marchés du Conseil Régional de l'Est ;
- ✓ La Comptable-Matières.

Rapporteur :

- ✓ L'Ingénieur du Marché.

Observateur :

- ✓ Le Délégué Régional du MINMAP pour l'Est ou son représentant.

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 42: Documents à fournir après exécution

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, du Chef Service de la Lettre-Commande et à la validation de l'Autorité Contractante, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

Article 43: Délai de garantie

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

Article 45 : Réception définitive

45.1 Modalité de la réception définitive

Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

45.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le co-contractant compris.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 46 : Résiliation de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée comme prévu au **Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics** et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de **trois (03) jours** calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 48 : Cas de force majeure

48.1 En cas de force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

48.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

48.3 En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service de la Lettre-Commande, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

48.4. Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 49 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le co-contractant déclarera en signant la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres :

- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution de la Lettre-Commande n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 50 : Règlement de litiges

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 51 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.

PIECE N°5:
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.
(CCTP)

1. OBJET ET SPECIFICATIONS

1.1. OBJET

L'objet du présent cahier de clauses techniques particulières concerne la finalisation de la barrière du parc des engins du Conseil Régional de l'Est. Les prestations concernent tous les travaux tels que définis dans le présent document y compris tous les ouvrages décrits dans les plans et documents et fiches techniques annexés, destinés à la finition complète et parfaite de l'œuvre dans le cadre des pièces contractuelles et de la Réglementation en vigueur. Le Cocontractant est chargé de la réalisation des ouvrages décrits dans le Descriptif (Partie 2 du CCTP), de façon complète y compris les travaux nécessaires découlant des études détaillées, mêmes si ces derniers ne figurent pas explicitement sur les plans et documents du Dossier d'appel d'offres (DAO).

1.2. CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le présent document dénommé C.C.T.P comprend deux parties et est articulé comme suit :

- 1- Notes préliminaires (Le présent document) : Présentation du projet et des prescriptions générales concernant tous les corps d'état ;
- 2- Description du parc, descriptif par poste et position : Les articles sont codifiés. Les renseignements donnés permettent de définir :
 - ✓ Les parties d'ouvrages élémentaires concernés ;
 - ✓ Les matériaux utilisés pour la construction de ces ouvrages et leur mise en œuvre ;
 - ✓ La localisation des ouvrages.

Les clauses et prescriptions énoncées ont un caractère général, et elles demeurent implicitement applicables dans le cas de "variante" ou d'ouvrages modifiés le cas échéant.

1.3. OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant devra se conformer strictement aux directives qui lui seront données par le Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire de l'Ingénieur du Marché. De même, il devra respecter les prescriptions de chantier définies dans les documents généraux de type CCAP ou autres. Le Cocontractant est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des CCTP et plans, ainsi que de toutes les pièces mentionnées dans les différents documents du marché.

Note complémentaire :

Le présent document, CCTP, aussi complet soit-il, ne peut prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations à effectuer. Le Cocontractant devra étudier avec soin les pièces remises, se renseigner sur tout ce qui peut lui paraître douteux, visiter les lieux où doivent s'effectuer les travaux afin d'apprécier l'étendue de son intervention. Bien que divisé par lots, le présent CCTP constitue un ensemble homogène. Chaque cocontractant est tenu de prendre connaissance de toutes les parties des autres lots qui forment un tout inséparable.

1.4. VISITE DES LIEUX

Le Cocontractant consulté est réputé avoir pleine connaissance des lieux et des accès. Il doit intégrer dans son offre le coût de tous les travaux, dispositifs et moyens nécessaires pour accéder en tout point du site pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

1.5. INCIDENCES SI RETARD

Le Cocontractant prend également à sa charge et sous sa responsabilité les incidences financières du retard causé de son fait sur l'ensemble des autres corps d'état.

2. ETENDUE ET NATURE DES TRAVAUX

Les prestations faisant l'objet du présent projet comprendront toutes les fournitures et les mises en œuvre nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages. Les prestations concernent les lots suivants et sont repris en détails dans le chapitre "Descriptif des travaux".

- LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES
- LOT 200 : MACONNERIE – ELEVATION
- LOT 300 : PEINTURE
- LOT 400 : ELECTRICITE

NOTA :

L'énumération faite ci-dessus des différentes natures d'ouvrages n'est donnée qu'à titre indicatif et ne présente en aucun cas un caractère limitatif ou restrictif.

Le Cocontractant du présent marché devra le parfaire et compléter l'achèvement des travaux dans sa spécialité nécessaire à la réalisation de l'ouvrage exécuté dans les Règles de l'Art, de la réglementation, des Normes et D.T.U en vigueur. Il est implicitement prévu dans son offre toutes les sujétions d'échafaudage, échafaudage, plateforme, des moyens de manutention et de levage, de protections, blindage, captage et épuisement d'eau si nécessaire. De maintien et confortement provisoire de toutes natures d'enlèvement de gravois et nettoyage journalier avec tri sélectif. De remise en état des lieux.

Avant tout début des travaux le Cocontractant proposera pour validation à l'Ingénieur du Marché le calendrier détaillé et le mode opératoire de l'ensemble de son intervention.

Il en sera de même du plan d'installation du chantier et aucun travail ne commencera tant que ces documents n'auront pas reçu ses approbations.

3. REGLES, NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques, en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun. Il est spécifié que les textes visés émanant du Cameroun sont prioritaires.

Le Cocontractant, en application des dispositions de cet article, est contractuellement réputé connaître tous les documents techniques concernant les travaux qui lui incombent.

Dans l'exécution de ses prestations, le Cocontractant devra se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents techniques. L'ensemble de ces documents n'est pas joint aux marchés, mais réputé connu et suivi par le Cocontractant pour l'exécution des travaux. La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

4. ETUDE D'EXECUTION

Les plans figurant dans les documents Marché ne sont pas des plans d'exécution. Les dimensions sont fournies à titre indicatif, sous réserve des impératifs architecturaux. Les plans d'exécution feront l'objet de notes de calculs prenant explicitement en compte les hypothèses de charges et surcharges ainsi que toutes charges provisoires si nécessaire. Les documents devront tenir compte de tous les paramètres et modifications susceptibles d'être apportées au tout dernier moment précédant l'exécution. L'exécution des ouvrages devra être subordonnée à leur approbation par l'Ingénieur du Marché. Le Cocontractant devra lui-même définir ces détails et les soumettre à l'accord de l'Ingénieur du Marché avant début d'exécution. Il est bien entendu que dans tous les cas, l'exécution de ces ouvrages reste comprise dans l'offre forfaitaire du Cocontractant du présent Marché. Le Cocontractant est tenu de fournir ses plans en nombre d'exemplaires suffisant pour tous les intervenant dont en particulier, un exemplaire pour les destinataires ci-après :

- Maître d'ouvrage ;
- Chef service du Marché ;
- Ingénieur du Marché ;
- Un exemplaire minimum pour la salle de réunion.

Dès le démarrage du chantier le cocontractant fournira une liste des plans à fournir et le calendrier de remise des documents. Ce dernier sera obligatoirement compatible avec le planning des travaux et tiendra compte des délais de mise au point, d'approbation, et de livraison. En cas d'utilisation de moyens de calculs automatiques (par logiciels informations) le cocontractant joindra une notice explicative indiquant :

- Les logiciels utilisés ;
- Les hypothèses de bases et les processus de calcul ;
- Les formules et les méthodes employées ainsi que les notations ;
- Le règlement technique utilisé.

Les "sorties" ou résultats devront comporter tous les résultats intermédiaires utiles à la compréhension. L'ingénieur du Marché pourra demander la fourniture de tous calculs intermédiaires si les documents remis sont incomplets. Pour les notes volumineuses le Cocontractant fournira des extraits faisant apparaître les résultats principaux et déterminants. Les résultats devront être complétés suivant nécessité par des notes manuelles explicatives L'ingénieur du marché pourra faire compléter manuellement toutes natures de documents issus de calculs ou dessins informatiques qui seront jugés incomplets.

5. PLANS DU RECOLEMENTS DES OUVRAGES

Pour la réception des différents ouvrages, le Cocontractant aura à établir les plans de ses ouvrages "tels que réalisés". Le dossier de récolement pour le POE (Plans des Ouvrages Exécutés), sera fourni en plusieurs exemplaires en tirage papier et en un disque CDROM contenant :

- Les fichiers des plans au format suivants : PDF, DWG et équivalents (Autocad 2000 ou ultérieur) ou DXF (Autocad 2000 ou ultérieur) ;
- La liste de tous les plans et documents émis au format Excel (type .XLS) ;
- Les autres documents ;
- Tableur format .XLS ;
- Note Word, format .DOC ;
- Divers manuscrits ou autres scanner format .PDF

Le nombre d'exemplaires à fournir figure dans les autres pièces du marché. A défaut ce nombre est au moins de 5 exemplaires.

6. CONNAISSANCE DES LIEUX ET PRISE DE POSSESSION

Le Cocontractant est censé s'être engagé dans son marché en toute connaissance de cause.

Son offre a pris en compte toutes les sujétions propres en particulier celles découlant :

- De l'arrêté du permis de construire ;
- Des bâtiments existants et de leur configuration.
- Des contraintes relatives aux constructions voisines ou à la configuration du sol.
- Des contraintes de stationnement et de circulations.
- Des contraintes de phasage pour livraison de certaines parties avant d'autres.
- Des accès et dessertes du chantier.
- Des règlements administratifs en vigueur (sécurité, circulation, bruit, nuisances).

Le Cocontractant prendra possession des lieux dans l'état où il se trouve et ce à la notification de l'ordre de service de démarrage du marché. Après vérification de l'ensemble des documents en sa possession il devra signaler à l'ingénieur du marché toutes les erreurs, discordances ou omissions qu'il aura pu constater. Il procédera à la prise en charge du chantier et ne pourra réclamer aucun supplément du fait de sa mauvaise appréciation des diverses sujétions énumérées ci-avant et celles éventuellement non précisées au présent descriptif.

7. INSTALLATION, ORGANISATION ET HYGIENE DU CHANTIER

7.1. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le Cocontractant établira et soumettra son plan d'installation de chantier, étudié sur fond d'aménagement de sols. Devront y figurer les installations énumérées ci-après notamment :

- Toutes les installations fixes et mobiles :
- Centrales à béton (suivant nécessité)
- Branchement eau, électricité...
- Aires de stockage (agréats, armatures), matériels divers, préfabrication éventuelle,
- Ateliers suivant nécessité,
- Circulations de chantier,
- Installations d'hygiène des personnels de chantier, (vestiaires, réfectoires, sanitaires)
- Réseaux d'eaux du chantier avec tracé et implantation des postes de puisage et incendie,
- Protection provisoire des existants mitoyens contre la pluie, bâchage etc... et pour prévention de tous travaux à proximité.
- Mise en place et entretien de la clôture de protection et de son déplacement évolutif en fonction du site des travaux.

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif et est non limitative. Tous les travaux préparatoires nécessaires à la mise en place de l'organisation du chantier seront réalisés par le Cocontractant, étant entendu que le Cocontractant remettra les lieux dans l'état où il les a trouvés, après enlèvement de ses installations. Au titre des présents travaux, sera réalisé l'accès des engins traditionnels de chantier nécessaires à l'exécution de l'aménagement.

Note complémentaire pour la clôture

Le Cocontractant devra assurer la mise en place de balises réglementaires sur le périmètre de l'emprise concernée. Ces balises continues seront réalisées en panneaux de grande dimension, métalliques ou en bois. En plus de ces dispositions, le Cocontractant devra effectuer tous les déplacements et adaptations de clôture utiles au bon déroulement du chantier et cela pour toutes les phases successives.

7.2. SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

La sécurité et les installations d'hygiènes communes, seront sous la responsabilité du Cocontractant, il sera établi et affiché un règlement de sécurité intérieure :

- Port de casque obligatoire ;
- Maintien des protections (garde-corps...) ;
- Tenue des effectifs (mini/maxi) ;
- Mise en place des panneaux de sécurité ;
- Sanitaires, réfectoires, vestiaires...
- Descriptif des matériels utilisés et leurs dispositifs de sécurité ;
- Plan des échafaudages et étalements le cas échéant ;
- Dispositions particulières pour travaux spécifiques (soudures, utilisation de produits toxiques).

7.3. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation sera fixée en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur du Marché, à partir de la signature du Marché. Dans ce délai, le Cocontractant devra fournir :

- Les échantillons et prototypes ;
- Les fiches techniques des matériaux et matériels ;
- Le calendrier de remise des documents d'exécution ;
- Le plan d'installation de chantier ;
- Le calendrier détaillé des travaux et les éléments s'y attachant notamment :
 - o Définition des tâches ;
 - o Temps élémentaires ;
 - o Livraison des matériels ;
 - o Courbe de main d'œuvre ;
 - o Charge des engins.

8. RESPECT DES REGLEMENTS DES VOIRIES ET VOIES D'ACCES

Le Cocontractant se conformera au règlement de sécurité en vigueur (Règlement français) et en particulier :

- Loi du 6/12/76 et décrets d'application du 9/6/77
- Au texte "mesure de prévention des accidents" du 11/06/80 approuvé par le C.T.N des industries du B.T.P
- Aux mesures réglementaires du décret du 8/01/64/ modifié par le décret du 6/5/95

Si des véhicules de chantier viennent à manœuvrer sur la voie publique, le Cocontractant mettra en place les panneaux réglementaires et affectera le personnel éventuellement nécessaire au contrôle de la circulation. Le Cocontractant sera responsable des dégâts occasionnés par ses véhicules ou appareils sur les voies publiques, trottoirs, bordures. Il devra en outre :

- Se soumettre aux charges et prescriptions de police en vigueur ;
- Installer à ses frais les panneaux et l'éclairage imposés par lesdites prescriptions,
- Respecter le plan d'installation de chantier,
- Remettre les lieux en état après tous dégâts occasionnés par ses véhicules ou appareils sur la voie publique. En cas d'occupation de la voie publique les droits découlant sont à la charge du Cocontractant jusqu'à réception sans réserve des travaux.

Protection des plantations et ouvrages divers existants :

- Sont à protéger, les arbres, l'éclairage public et les tampons d'égouts situés sur les voies de desserte du chantier ou à proximité.
- Pour les arbres en particulier, en cas de racines détériorées, elles seront proprement coupées et traitées avec un produit cicatrisant par un spécialiste.

Pour les réseaux en place, le Cocontractant ne pourra déposer aucune canalisation de quelle que sorte que ce soit sans s'être assuré de leur nature, leur destinataire et leur neutralisation. Il devra s'assurer, avant intervention, que les branchements ont été désactivés. En cas de réseaux actifs desservant les propriétés voisines, ces derniers devront être obligatoirement maintenus en service.

9. AUTRES TRAVAUX COMPRIS IMPLICITEMENT DANS LE MARCHE

9.1. COORDINATION AVEC LES SOUS TRAITANTS

Le Cocontractant devra assurer une parfaite coordination entre les sous-traitants, en s'appuyant sur la planification mise en œuvre. Cette coordination devra répondre aux critères suivants :

- Reflet de l'avancement des travaux
- Mise en évidence des points critiques
- Mise en place des processus de communication
- Coordination de l'action de tous les intervenants.

En particulier, il doit gérer de façon efficace l'interface des ouvrages exécutés par ses soins avec les ouvrages à exécuter par d'autres sous-traitants lors des réunions de synthèses organisées pour le chantier. En aucun cas, l'Ingénieur du Marché n'interviendra pour régler des problèmes d'interfaces entre les différents intervenants.

9.2. NETTOYAGE

Le Cocontractant du présent marché devra :

- Assurer la parfaite maintenance des lieux dans un état de propreté irréprochable.
- Goulottes et bennes à gravats en nombres suffisant (implantation à soumettre à l'approbation de l'Ingénieur du Marché). Avec pour les démolitions et/ou des matériaux spécifiques, le passage obligatoire en tri sélectif.
- Le nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique, afférents à ses travaux suivant l'avancement du chantier

9.3. CANALISATIONS ET CABLES RENCONTRES

Lors de l'exécution des travaux, le Cocontractant devra prendre toutes précautions afin de ne pas endommager ni détruire les canalisations et câbles rencontrés. Si c'est le cas, le Cocontractant devra immédiatement, et dès localisation d'un de ces ouvrages, avvertir l'Ingénieur du Marché et les Services compétents pour obtenir toutes instructions utiles. Le Cocontractant devra dans le cadre du prix de son marché, garantir le maintien, la protection, la bonne conservation et le fonctionnement parfait de ces canalisations et câbles éventuellement rencontrés, et ce pendant toute la durée des travaux du présent Marché. Dans le même esprit, la protection des ouvrages au voisinage des travaux sera obligatoirement assurée durant toute la durée du chantier. Le Cocontractant prendra toutes les précautions utiles de protection.

10. IMPLANTATION ET NIVEAUX

Les cotes altimétriques à respecter figurent sur les différents plans joints au présent dossier. A noter que les documents architectes donnent les cotes des niveaux finis et de même pour toutes les autres dimensions (nus intérieurs, longueur des façades etc...), les documents de structures fournissent les cotes brutes sauf mentions spéciales. Lors de l'exécution des travaux, le Cocontractant sera tenu de vérifier et signaler toute discordance entre l'implantation à respecter et les discordances pouvant intervenir sur le site. Les traits de niveaux et les repères mis en place devront faire l'objet d'un plan de récolement à remettre à l'Ingénieur du Marché avant l'intervention des autres corps d'état.

11. RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Pour le cas où des dommages, désordres ou dégradations si minimes soient-ils aux existants étaient constatés, le titulaire du présent Marché devra prendre toutes les dispositions utiles pour remettre en l'état les éléments dégradés. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur du Marché ne pourra être tenu pour responsable des dommages ou dégradations aux existants. Il faut entendre par existants les ouvrages situés à l'intérieur de l'enceinte du chantier, connus et présumés comme tels. A ce sujet, le Cocontractant devra, avant tout commencement d'exécution et sous son entière responsabilité, effectuer toute enquête préalable. Il ne sera toléré aucun désordre. Dans le cas d'apparition de fissures capillaires le Cocontractant devra prendre toutes dispositions utiles pour y remédier en changeant si nécessaire sa méthodologie d'exécution. La remise en états des désordres sera à sa charge.

12. RECOMMANDATIONS POUR NUISANCES

Toutes les dispositions seront prises pour causer un minimum de gêne et de perturbations au voisinage du chantier. Une attention particulière sera portée :

- Sur les bruits de vibrations de chantier
- Sur les poussières et fumées de chantier

13. ESSAIS ET CONTROLE

13.1. GENERALITES ET BASE DU CONTROLE ET DES ESSAIS

En plus des contrôles effectués par l'Ingénieur du Marché, il est rappelé au Cocontractant qu'il lui incombe d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'il réalise.

Sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, ce contrôle interne sera réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures,
- Au niveau du stockage,
- Au niveau de l'interface entre différentes techniques,

- Au niveau des essais préalables sur échantillons, sur le site, en cours de travaux etc...

S'ajouteront à ce contrôle interne, les essais et contrôles demandés au titre du présent CCTP susceptibles d'être complétés à la demande de l'Ingénieur du Marché en cas d'insuffisance de résultats.

Dans le cas d'essais complémentaires demandés sur des ouvrages dont les résultats laisseraient subsister un doute sur la qualité, les frais de ces essais exceptionnels seront à la charge du Maître d'Ouvrage si leur résultat est favorable ou à la charge du cocontractant si leur résultat est défavorable.

Les essais sans être limitatifs porteront principalement sur :

- Analyse des eaux de gâchage
- Essais des bétons (voir chapitre 2)
- Essais de résistance
- Essais de compacité
- Essais de plasticité
- Essais des scellements d'aciers dans les ouvrages exécutés, etc...

13.2 COMPLEMENTS ET DETAILS D'INFORMATION POUR LE CONTROLE

13.2.1. Contrôle interne du Cocontractant

Le Cocontractant est tenu de mettre en place, sur le chantier, un service "contrôle interne" dont la mission est d'assurer la vérification des prescriptions du présent Marché et notamment, toutes les prescriptions nécessitées par les opérations suivantes :

- Contrôle de l'implantation des ouvrages.
- Contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.
- Auscultation des ouvrages et interprétation des mesures.
- Contrôle relatif à la protection de l'environnement.
- Contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Sauf stipulation contraire, les frais relatifs aux opérations ci-dessus sont réputés inclus dans les charges à répartir et ne font donc pas l'objet de rémunération spécifique.

13.2.2. Organigramme

Le contrôle interne au Cocontractant doit être assuré sous la responsabilité d'un groupe de spécialistes sous la responsabilité composée d'un ingénieur, responsable du contrôle interne. Sa mission générale est de coordonner l'ensemble des opérations de contrôle, et de dégager les interprétations des mesures d'auscultation. Il a aussi la charge des mesures particulières. La présence du responsable de contrôle interne est exigée à chaque réunion de chantier.

13.2.3 Plan de contrôle

La mission du contrôle interne doit s'effectuer conformément à un plan de contrôle établi par l'Ingénieur responsable du contrôle interne et soumis à l'accord de l'ingénieur du Marché avant le début des travaux.

Ce plan doit comporter :

- L'organigramme du service de contrôle interne avec les attributions de chacun nommément désigné.
- Le plan d'organisations de contrôles. Ce document est un recueil indiquant tous les éléments devant faire l'objet de contrôles. Il définit, pour chacun d'eux, les prescriptions suivantes :
 - Consistance du contrôle (Définition précise des points à contrôler, interprétation éventuelle...).
 - Résultats à obtenir.
 - Mode opératoire utilisé par le Cocontractant (matériel, précision...)
 - Fréquence de contrôle.
 - Responsable du contrôle.
 - Les modèles de documents à fournir par le Cocontractant, matérialisant les contrôles (fiches, relevés).
- Le modèle des fiches "préavis" dont le but est d'aviser à temps l'Ingénieur du Marché de la date d'exécution de certaines tâches (travaux ou contrôles).
- Le plan schématique de l'ouvrage avec indication des désignations symboliques et conventionnellement adoptées pour distinguer, sans ambiguïté, les parties d'ouvrages à construire.
- Le traitement de non conformités :
 - o Non-conformités de produits
 - o Non-conformités de plans d'exécution
 - o Non-conformités d'implantation
 - o Non-conformités d'exécution
 - o Non-conformités de qualité
 - o Etc...

13.2.4. Contrôle externe au Cocontractant

- contrôle réalisé par des laboratoires spécialisés :

Le Cocontractant est tenu de faciliter la réalisation de ces contrôles, si les modalités du Marché le prévoient, et devra porter assistance à ces laboratoires dans l'exécution de leur mission.

- Autres contrôles externes au Cocontractant :

L'Ingénieur du Marché précédera à toutes les vérifications qu'il jugera utiles, tant sur le chantier qu'en usine, entrepôts ou carrières. Il interviendra lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme de son choix. Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces

vérifications. Il est tenu à ses frais de fournir les échantillons nécessaires et de mettre à la disposition du personnel chargé de ces opérations, les engins et leurs conducteurs, ainsi que le matériel nécessaire. La gêne apportée par ces vérifications est supportée sans rémunération par le Cocontractant.

14. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

14.1. APPROBATIONS

Il est rappelé au Cocontractant que toute intervention ou travail devra avoir reçu l'approbation de l'Ingénieur du marché complété de celui du Maître d'Ouvrage, lorsqu'il y aura engagement financier. De plus, tous les plans, notes techniques et de calcul devront aussi avoir reçu l'avis de l'Ingénieur du Marché.

14.2. PHOTOGRAPHIES

Le Cocontractant remettra à l'Ingénieur du Marché un rapport photographique couleur, conformément aux prescriptions des pièces générales du Marché. Les photographies seront réalisées au fur et à mesure l'avancement pendant la phase d'exécution des travaux.

14.3. NOTE CONCERNANT LA QUALITE

Le Cocontractant disposera au sein de son établissement de l'existence d'un PAQ (Plan d'Assurance Qualité) conforme à la norme ISO 9001, et devra justifier à tout moment de la réalité de la mise en œuvre du PAQ établi pour l'exécution du présent Marché et approuvé préalablement à sa mise en vigueur. Ce plan d'assurance qualité, qui sera soumis à l'ingénieur du Marché pendant la période de préparation contiendra notamment :

- L'organisation du contrôle interne,
- La description des méthodes de mise en œuvre des matériaux et des matériels utilisés,
- La description des contrôles particuliers et de l'organisation générale,
- L'organigramme détaillé et nominatif du chantier,
- Les points critiques et les points d'arrêts,
- Le traitement des non-conformités.

15. VARIANTES

Si le Cocontractant propose des modifications, celles-ci doivent recevoir l'accord de l'Ingénieur du Marché. Implicitement, cette solution variante inclut le coût des incidences éventuelles sur les autres corps d'état ainsi que sur les frais d'études consécutifs.

PARTIE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES

Conformément à l'offre technique de l'entrepreneur et au plan d'installation de chantier approuvé, cela vaut par exemple pour les éléments suivants :

- Amené du matériel
- Nettoyage du site
- Implantation des ouvrages
- Délimitation du chantier : clôture et panneaux de chantier
- Aménagement du chantier : bureaux de chantier, blocs sanitaires, hangar de préfabrication, piste de chantier, branchement aux réseaux (eau, électricité), ...
- Production du programme d'exécution (PEX), du PAQ et du PGES
- Chantier
- Production des projets d'exécution (note de calcul et plan de structure..., y compris étude de consolidation ou complémentaire de géotechnique ou topographique)
- Mise en œuvre du PGES, entretien et sécurisation du site
- Repli du matériel et la remise en état du site
- Dossier d'exécution et plan de récolement.

Le Cocontractant aura à sa charge la réalisation des travaux de terrassements généraux, des travaux préparatoires au chantier ainsi que les prestations d'intérêt commun à tous les corps d'état, nécessaire à la bonne marche du chantier.

Le Cocontractant prévoira dans son offre :

- Toute la logistique et les moyens humains nécessaires à la réalisation des terrassements.
- Les installations suffisantes pour garantir la sécurité du personnel, des visiteurs et des matériaux et matériels stockés sur le chantier.
- La mise en place et le maintien durant toute la mise en place des travaux, et de tous les dispositifs de protection collective.
- La tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux d'un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivées ainsi que les observations pertinentes relevées.

Le Cocontractant sera responsable du site durant le chantier et cela jusqu'à la réception provisoire des travaux. A ce titre il devra :

- Présenter à l'approbation de l'Ingénieur du Marché et avant le démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier.
- Assurer le gardiennage de jour comme de nuit.
- Procéder au repli de toutes les machines et matériaux à la fin des travaux.
- Assurer le nettoyage régulier du chantier ainsi qu'un nettoyage général du site en fin de chantier.
- Mettre en place une clôture provisoire de façon à clore l'enceinte du chantier ainsi que des panneaux réglementaires de prévention des risques et de restriction d'accès.
- Mettre en place un panneau de chantier à l'entrée du site, soumis à l'approbation de l'ingénieur du chantier.

- Installer des bureaux de chantiers ainsi que des sanitaires dans le respect des normes d'hygiène des locaux à l'usage collectif.
- Les alimentations eau et électricité ainsi que l'ensemble des démarches administratives pour que ces branchements soient faits dans le respect de la réglementation et de la législation.
- L'ensemble des assurances dues au titre du marché.
- La réalisation de l'ensemble des notes de calculs et plans d'exécutions nécessaires à la bonne réalisation de l'ouvrage notamment ceux en béton armé.
- La fourniture dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire, des plans de récolement des ouvrages.

En outre, pour permettre une bonne coordination des travaux, le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des présentes spécifications dans leur totalité. Tous les intervenants, à savoir le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants seront solidaires et obligés de prévoir toutes les fournitures et sujétions nécessaires au complet achèvement des ouvrages dès que ces fournitures et sujétions seront reconnues indispensables à l'ensemble du travail.

1.1. INSTALLATION DE CHANTIER

1.1.1. Amenée/ installation des chantiers

- a) Plan d'installation de chantier et panneau(x) de chantier à fournir à l'entreprise

Un plan d'installation de chantier devra faire ressortir toutes les dispositions prises en ce qui concerne :

La Salle de Réunion, les Bureaux, Ateliers, Magasins

Une baraque en matériaux provisoires de dimensions suffisantes avec table et chaise sera réalisée de manière à être propre mais sans luxe. Les panneaux de contre-plaqué permettront d'afficher au mur les plans de chaque ouvrage projeté.

Hygiène, Sécurité, Gardiennage

Les latrines de chantier seront réalisées pour la durée du chantier ainsi que leur entretien et nettoyage.

Le gardiennage du chantier sera assuré de jour et de nuit par le responsable du marché pour les gravats qui le concerne.

Il sera prévu des extincteurs pour la sécurité incendie.

Alimentations et Branchements provisoires de chantier

L'entreprise devra exécuter les travaux provisoires de branchements aux réseaux d'eaux et d'électricité nécessaires au chantier ainsi que le repliement de ces installations à la fin des travaux. Elle s'occupera également le cas échéant, des différentes démarches auprès des services administratifs pour l'obtention de ces réseaux. L'entreprise supportera tous les frais liés à l'utilisation de ces réseaux (consommation, abonnement etc...).

Dans le cas où les réseaux publics d'eaux et d'électricité sont inexistants, l'entreprise devra tout de même assurer l'approvisionnement du chantier en eau potable et en électricité par tout moyen qu'il jugera approprié.

- b) Clôture de chantier

La clôture provisoire du chantier sera due avec son portail, pour la sécurité générale et la réduction des nuisances dues au bruit. Des pancartes réglementaires "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" devront être mis en place et facilement repérables. Toutes les modifications ultérieures jugées nécessaires et l'entretien de cette clôture sera à la charge de l'entrepreneur.

- c) Gardiennage de chantier

L'entreprise chargée des travaux mettra pour les besoins de sécurité, des lieux et du matériel, un gardien pour l'ensemble du chantier.

- d) Nettoyage de chantier

Les gravats et autres déchets produits dans le chantier devront être nettoyés par l'entrepreneur. Il en sera de même à la fin du chantier afin de remettre les ouvrages en parfait état de propreté.

1.1.2. Panneaux de signalisation du chantier

L'entrepreneur du marché sera chargé de faire réaliser et de mettre en place un (ou des) panneau(x) de signalisation réglementaire(s) de chantier et dont le modèle lui sera remis par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'Ouvrage. Ce panneau, comportera, outre les renseignements réglementaires en matière d'affichage, du permis de construire, la liste, la qualité et les coordonnées de l'ensemble des intervenants dans l'opération.

Le panneau de chantier ainsi réalisé, sera soumis par ailleurs à l'approbation de l'ingénieur du Marché.

L'entrepreneur devra également assurer son démontage et son évacuation, après réception des travaux.

1.1.3. Implantation des ouvrages

L'entrepreneur aura à réaliser le piquetage général et levé nécessaire pour,

- D'une part, valider les plans de levé de terrain fournis à l'appel d'offre ;
- Ainsi que d'autre part, procéder aux relevés complémentaires, états des lieux, repérage, implantation des ouvrages, constat d'exécution et relevé conforme à exécution tout au long du chantier.

1.1.4 Repli / remise en état des lieux

A l'achèvement des travaux et avant la réception provisoire, l'entreprise procédera au démontage de ses installations et un soin particulier sera apporté à la remise en état et au nettoyage des sites.

L'Ingénieur du Marché pourra faire procéder à la remise en état des sites à la charge de l'entreprise pour le cas où celle-ci n'exécuterait pas les travaux dans les délais ou incomplètement. Le repli du chantier comprend :

- a) Démontage et enlèvement des matériels de production (bétonnières)
 - Démolition des supports de bétonnière ou centrale à béton ;
 - Démolition et évacuation des bâches à eau en maçonnerie compris radier et toutes fondations ;
 - Comblement des fosses de skip et reconstitution du sol ;

- Enlèvement des citernes à eau, bidons de 220 litres et autres récipients usagés.
- b) Démontage et enlèvement du matériel de préfabrication
 - Pondeuses ou moules à agglomérés et bordures ;
 - Démolition et évacuation des aires de préfabrication (formes en béton)
 - Démolition et enlèvement des aires de gâchage (béton), à proximité des ouvrages et reconstitution des sols ;
 - Regroupement et enlèvement des déchets divers (outils hors service, chiffons, cartons d'emballage etc...) ;
 - Déblais et enlèvement des terres polluées par les hydrocarbures au droit des aires de réparation ou parage des engins de chantier ;
 - Démontage et enlèvement de la clôture de chantier : bois, tôles, massifs béton et reconstitution des sols.
- c) Démontage et enlèvement des abris légers pour stockage des canalisations PVC
 - Démolition et évacuation des dés et fondations diverses ;
 - Démontage, rassemblement et évacuation des bois de construction, tôles et végétaux.
- d) Démontage et enlèvement des bâtiments de chantier
 - Evacuation des bâtiments mobiles ;
 - Démontage et évacuation des abris de chantier, magasins, sanitaires etc... ;
 - Démolition et évacuation des bâtiments en dur, y compris démolition des fondations et reconstitution des sols.

1.2 ETUDES D'EXECUTION

L'entrepreneur aura à établir le dossier d'exécution des travaux (plans, note de calcul), qui seront soumis à l'approbation de l'ingénieur du marché pour visa avant travaux y compris édition en nombre d'exemplaires suffisants conformément aux spécifications du CCAP.

1.2.1 DOSSIER DE RECOLLEMENT

L'entrepreneur aura à établir tous les plans d'exécution et de détails nécessaires à la bonne exécution du Marché notamment les plans et notes de calcul de ferrailage pour les ouvrages en béton armé ainsi que tous les autres documents et objets qui sont exigés par les documents contractuels.

Ces plans d'exécution, de détails, de ferrailage, de notes de calcul ou tout autre document ou objet à fournir par le titulaire sont soumis à l'approbation de l'ingénieur du Marché, en trois exemplaires, 15 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent ;

L'entrepreneur est tenu durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement ou de bonne exécution". A ce titre il doit, à ses frais, remettre au Maître d'Ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception provisoire.

CHAPITRE 2 : MACONNERIE – ELEVATION

2.1. Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

2.2. Nature, provenance et qualité des matériaux

• Sable

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agréats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Co-contractant constituera une réserve d'agréats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agréats se fera avec le plus grand soin.

• Granulats pour bétons et mortiers

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau. Le Co-contractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

• Liant hydraulique

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Co-contractant.

- **Eau de Gâchage**

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

- **Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)**

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe400 de limite élastique au moins égale à 400 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

- **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)**

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs porteurs : 15 x 20 x 40
- Cloisons et murs rideaux : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

2.3.Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

- **Coffrage du béton armé**

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface. Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

- **Ferrailage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrailage soumis par le Co-contractant et approuvés par l'Ingénieur du marché.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°. L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton. Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

- **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastic de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

3.1. Exécution des ouvrages en béton armé

- **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 150 kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Co-contractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 770 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

- **Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure**

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99. Les bétons structuraux sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Co-contractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur. Dans son étude, le Co-contractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés.

La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 770 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Co-contractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 mètre, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément de l'Ingénieur.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

- **Cure des bétons**

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyane, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

- **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

- **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

- **Remarque :** Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord de l'Ingénieur du marché.

2.4.Mise en œuvre des maçonneries

Tous les ouvrages (murs, cloisons) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par l'Ingénieur ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

2.5. REVETEMENTS MURS

- **Généralités sur les revêtements murs**

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.T.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16^{ème}.

- **Revetements verticaux**

- **Support :** Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable de l'Ingénieur du marché concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.
- **Revêtement des supports :** Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350 Kg de ciment par m³ de sable, soit en mortier bâtarde dosé à raison de 200 Kg de ciment et 100 Kg de chaux par m³ de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

Le Cocontractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1cm. La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5 mm pour 2 m de long de parois d'une longueur supérieure à 2 m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2mm.

- **Passage des canalisations** : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.
- **Joints de dilatation et de retrait** : Les joints prévus par l'Ingénieur du marché doivent être respectés par le Cocontractant.
- **Composition des mortiers de pose** : Le liant utilisé est du ciment Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sables argileux est formellement interdit.
- **Confection des mortiers de pose** : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

CHAPITRE 3 : PEINTURE

3.1. Généralités des peintures

- **Objet des travaux de peinture**

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

- **Domaine d'application et références**

Le Co-contractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment – CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

- **Coordination avec les autres lots**

Le Co-contractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

3.2. Prescriptions techniques relatives aux matériaux et à la mise en œuvre

- **Généralités sur les matériaux employés**

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

- **Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)**

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimums en **teinte usine** sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois intérieures ou extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois intérieures ou extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

- **Peintures glycérophthaliques (classe 4a)**

Les peintures glycérophthaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

- **Colorants**

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par l'Ingénieur du marché.

- **Livraison sur chantier – marquage des produits**

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

3.3. Ouvrages préparatoires et accessoires

- **Règles générales d'exécution**

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y'a lieux et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

- **Epoussetage, brossage et dérouillage**

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

- **Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs**

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le Co-contractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

3.4.Mise en œuvre des peintures et vernis

- **Reconnaissance préalable des subjectiles**

Le Co-contractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Co-contractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Co-contractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves à l'Ingénieur.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec l'Ingénieur. Après la réalisation des prestations, le Co-contractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices caché".

- **Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures**

D'une façon générale, le Co-contractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

- **Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit**

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressives etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

- **Règle d'application des couches de peinture**

1. Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications de l'Ingénieur du marché. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
2. Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
3. Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.

Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie :

- le subjectile doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
4. Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par l'Ingénieur du marché correspondant à cette partie d'ouvrage.
 5. Les reprises ne doivent pas être visibles.
 6. L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

3.5.Contrôle des ouvrages de peinture

- **Contrôle des produits courants**

Le Co-contractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'Ingénieur du marché et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

- **Réception provisoire**

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

- **Nettoyage et mise en service**

Le Co-contractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;

- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.)
- appareils électrique et d'éclairage (interrupteurs, etc.).

4.ELECTRICITE

4.1. Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Electrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

Le Cocontractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :
 - le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;
 - le tracé multifilaire des circuits de commande ;
 - les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;
 - les plans de borniers ;
 - les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.
2. les plans indiquant :
 - l'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;
 - le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs ;
 - les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.
3. les documents suivants :
 - les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.)
 - Les notices complètes des appareils électriques installés.

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de recollement :

1. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
2. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
3. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
4. des interrupteurs et prises de courant ;
5. des appareils d'éclairage ;

4.2. Base de calcul

Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec l'Ingénieur.

4.3. Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50 Hz
- Schéma des liaisons de terre TT

• Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
 - à 2,5 mm² pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
 - à 1,5 mm² pour l'éclairage (courant assigné maximal de 10 A avec cartouches à fusibles et 16 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
2. La section des câbles conducteurs neutres peut être réduite dans la mesure où l'on peut calibrer l'appareil de protection omnipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur ;
3. La section des conducteurs de terre est déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100 ;
4. La section des câbles conducteurs est déterminée en fonction des intensités admissibles :
 - de chutes de tension ;
 - des appareils de protection en amont.

Notamment, il faut tenir compte des tableaux 52 C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15100. Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100, les sections des câbles sont choisies parmi celles définies par les normes françaises en vigueur.

4.4. Puissance d'installation

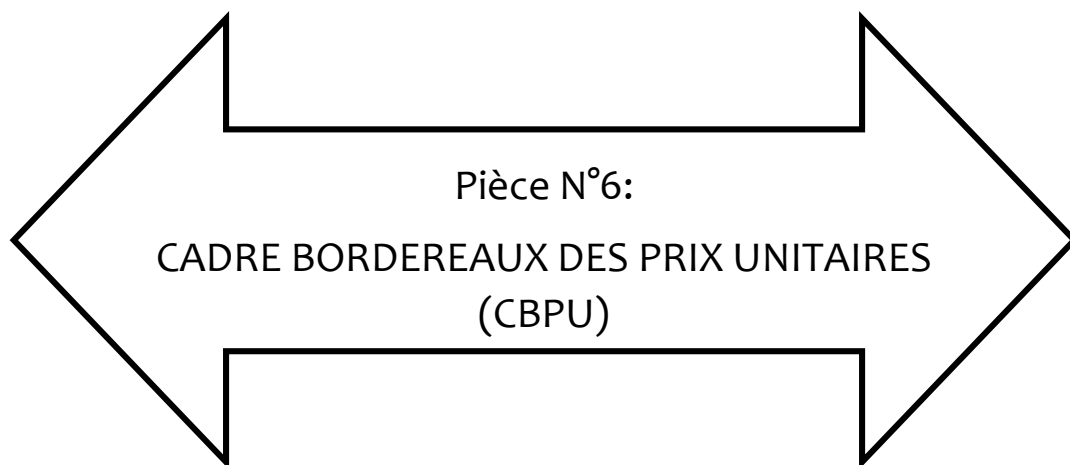
Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

POINTS D'ARRETS POUR VERIFICATION ET RECEPTION

En tout état de cause, un minimum de 8 vérifications doit être faites avant la réception provisoire et dans l'ordre suivant :

- Aucune fouille ne pourra être remblayée ou bétonnée sans avoir été réceptionnée au préalable par l'Ingénieur, un procès-verbal de réception sera établi à l'issue de cette vérification.
- Avant leurs poses, les parpaings devront d'abord être approuvés par l'Ingénieur du marché. Un procès-verbal de réception de ces parpaings sera dressé à l'issue de cette vérification.
- Avant le début des travaux, tous les aciers entrant dans les bétons de la construction devront être façonnés, stockés et leur qualité approuvée par l'Ingénieur du marché. Un procès-verbal de réception sera fait à l'issue de cette vérification.
- Avant la pose des fermes de la charpente, une vérification de la qualité de bois utilisée, de l'effectivité du traitement ainsi que de l'épaisseur de la tôle sera faite et un procès-verbal de réception sera établi et signé.
- Aucune peinture ne pourra être appliquée sans qu'au préalable une vérification de sa qualité n'ait été procédée l'Ingénieur et qu'un procès-verbal de cette réception soit établi.
- Les compositions des divers bétons et autres tâches seront les suivantes de façon à obtenir une compacité optimale et une maniabilité suffisante compatible avec les résistances minimales exigées :

Désignations	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	- Ciment = 3 sacs/m³ de béton ; - Gravier 5/25= 0.86m³/m³ de béton - Sable gros grains = 0.42m³/m³ de béton ; - Eau = 90 l/m³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	- Ciment = 6 sacs/m³ de béton ; - Gravier 5/25= 0.60m³/m³ de béton ; - Sable gros grains = 0.30m³/m³ de béton ; - Eau = 180 l/m³	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 kg/m ³	- Ciment = 7 sacs/m³ de béton ; - Gravier = 0.52m³/m³ de béton - Sable = 0.26m³/m³ de béton ; - Eau = 160 l/m³	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m ³	- Ciment = 8 sacs /m³ de mortier ; - Sable = 1 190 litres/ m³ de béton ;	Chape, Enduits
Parpaings de 10x20x40cm	- 12.5parpaings/m² de maçonnerie ; - 14 m² / sac de ciment pour mortier de pose ; - Sable 0.18 m³/sac de ciment ; - Eau 30 litres / sac de ciment	Elévations
Parpaings de 15x20x40 cm	- 12.5 parpaings /m² de maçonnerie ; - 10 m² / sac de ciment pour mortier de pose ; - Sable 0.18 m³/sac de ciment ; - Eau 30 litres / sac de ciment	Elévations
Parpaings de 20x20x40 cm	- 12.5 parpaings / m² de maçonnerie - 8m² / sac de ciment pour mortier de pose ; - Sable 0.18 m³/sac de ciment ; - Eau 30 litres / sac de ciment Béton de bourrage dosé à 150 kg/m³ - Ciment : 8.6 kg/m² - Sable : 24.8 litres/m² - Gravier : 50.8 litres/m² - Eau : 10.34 litres/m²	Soubassement
Aciers	- Fondations : semelles, amorces poteaux et longrines : 30 kg/m³ de béton - Elévations : poteaux, poutres, linteaux et chainage : 65 kg/m³ de béton - Caniveaux : 25 kg/m³ de béton	Ouvrages en béton armé
Peinture	- PANTEX 800 : 0.5kg/m² - PANTEX 1300 : 0.5kg/m² - Peinture à huile type Email : 03 kg/m²	



N° PRIX	DESIGNATIONS	Unités	Prix Unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
101	Installation du chantier, amené et repli du matériel Ce prix forfaitaire conformément au CCTP. est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, le cas échéant. Il rémunère : ▪ Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise ; ▪ Gardiennage, entretien ▪ Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier ; ▪ Préparation des surfaces pour divers ateliers de fabrications, entrepôts ; ▪ Alimentation en eau et en énergie électrique le cas échéant ; ▪ Confections et pose des panneaux de dimension 2x3 m indicateurs de chantier ainsi que divers dispositifs de sécurité ; ▪ La construction d'une baraque de chantier en matériaux provisoires ; ▪ Amenée et repli des personnels, matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. ▪ Toutes sujétions. Après constat par l'Ingénieur du marché, 70 % du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation. Après le constat par l'Ingénieur du marché du repliement du chantier, 30 % du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais.	FF		
102	Etudes/projet d'exécution Ce prix rémunère au forfait, conformément au CCTP. les frais d'établissement des documents suivants : • Le dossier d'exécution qui sera soumis à l'approbation du Chef service du marché pour visa avant travaux. Le dossier d'exécution comprend : • Les plans d'exécution ; • L'établissement d'un plan d'assurance qualité (PAQ) • les métrés conformes aux plans visés, • toutes les notes techniques nécessaires à l'exécution ; • la réalisation de toutes les études techniques nécessaires au parfait achèvement des travaux selon le programme propose par l'entreprise et validé par le Maître d'œuvre. • l'établissement, les modifications éventuelles, les frais de tirage et de transmission • Le plan de recollement de tous les ouvrages exécutés et les toutes opérations préparatoires Toutes sujétions	FF		
103	Implantation des ouvrages Ce prix rémunère au mètre au forfait (FF), les travaux d'implantation des bâtiments, conformément aux plans et au CCTP. Il comprend notamment : ▪ la fourniture des lattes en bois pour chaises ; ▪ la fourniture du matériel pour implantation (théodolites, etc...) ; ▪ la mise en place des chaises ;	FF		

	- la matérialisation des différents murs sur les chaises ; - la vérification des différentes côtes - la vérification de l'équerrage du bâtiment ; - Toutes sujétions. Ce prix s'applique au forfait, mesuré par mètre contradictoire			
104	démontage du grillage et accessoires techniques existants - Ce prix rémunère en ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, démontage du grillage et accessoires techniques existants conformément au CCTP - Toutes sujétions. Le grillage et accessoires stockés seront restitués au maître d'ouvrage Ce prix s'applique à l'ensemble, mesuré par mètre contradictoire	Ens		
LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATION				
201	F et P maçonnerie en agglos creux de (15x20x40) Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose des parpaings creux conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture et pose des parpaings creux selon le CCTP ; - la fourniture et pose du mortier de pose dosé à 400 kg/m³ ; - la mise en œuvre ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire	m2		
202	F et P mortier dosé à 400kg/m3 pour enduit sur mur Ce prix rémunère au mètre carré (m2) les enduits conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ; - la mise en œuvre d'une couche de 2,5 cm d'épaisseur ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.	m2		
203	F et P béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaînage haut Ce prix rémunère le Béton armé (béton, armatures et coffrages) poteaux, poutres, linteaux, et raidisseurs, chaînage exécuté et mis en œuvre conformément aux dispositions prévues au C.C.T.P. et aux normes en, y compris ferrailage, coffrage soigné vibration du béton (type 3 selon le SIA 118/262) conformément au plan d'exécution de structure, dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM II 42.5 R et toutes sujétions	m3		
204	F et P de Fil barbelé sur tige métallique sur le pourtour de la barrière Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), Il comprend notamment : - la F et P du Fil barbelé sur tige métallique conformément au CCTP. - la F et P des tiges métalliques encastrées dans le chaînage conformément au CCTP - toutes sujétions.	ml		
205	raccord de maçonnerie et béton Armé Ce prix rémunère en ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, l'exécution de tout raccord de maçonnerie ou	Ens		

	BA nécessaire, tête de poteau et joints de rupture conformément au CCTP toutes sujétions. Ce prix s'applique en ensemble (ENS), mesuré par mètre contradictoire			
LOT 300 : PEINTURE				
301	Fourniture et application de deux couches de peinture acrylique de type PANTEX 1300 teintée usine sur murs (couleur CR-EST blanc cervinia code CH20111 et tangerine orange chayote code CH20846) Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la pose de la peinture sur les murs extérieurs et intérieurs conformément au CCTP. Il comprend notamment : - l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; - l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; teintée usine sur murs extérieurs (couleur CR-EST blanc cervinia code CH20111 et tangerine orange chayote code CH20846) - le matériel de mise en œuvre ; toutes sujétions	m2		
LOT 400 : Electricité				
401	F et P gaine annelée Ce prix rémunère en ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tubes diam de 20 flexibles conformément au CCTP, Il comprend notamment : - l'exécution des saignées conformément aux plans d'électricité ; - la fourniture des fourreaux électriques suivant le CCTP ; - la pose ; - les raccords sur les saignées ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique en ensemble (Ens), de tubes posé, mesuré par mètre contradictoire	Ens		
402	F et P fil TH 1,5 mm² pour lampes Ce prix rémunère en ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de câble TH de 1,5 mm² conformément au CCTP, et sur la base des plans approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : - la fourniture des câbles suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique en ensemble (Ens), de câble posé, mesuré par mètre contradictoire	Ens		
403	F et P interrupteurs Ce prix rémunère à l'unité (U) mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des interrupteurs et prises de courants conformément au CCTP, et sur la base des plans approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : - la fourniture des interrupteurs suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité (U) mesuré par mètre contradictoire	U		
404	F et P de lampes de clôture globe extérieur Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des lampes de clôture	U		

	globe extérieur conformément au CCTP, et sur la base des plans approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : - la fourniture et la pose des lampes de clôture globe extérieur chaque suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire			
405	Attaches, dominos, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement Ce prix rémunère l'ensemble des accessoires (ENS), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des accessoires nécessaires à la mise en place des installations électriques conformément au CCTP et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Ces accessoires comprennent : - les dominos ; - les boîtiers ; - les dérivation - la pose ; - toutes sujétions raccordement, le cas échéant, au réseau existant dans l'Etablissement... Ce prix s'applique à l'ensemble des accessoires posés, mesuré par mètre contradictoire	Ens		



N°	DESIGNATIONS	U	Qté	P. U	P. T
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES					
101	Installation du chantier, amené et repli du matériel	FF	1		
102	Etudes/projet d'exécution	FF	1		
103	Implantation des ouvrages	FF	1		
104	démontage du grillage et accessoires techniques existants	Ens	1		
SOUS TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES					
LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATION					
201	F et P Maçonnerie en agglos creux de (15x20x40)	m2	926		
202	F et P Mortier dosé à 400kg/m3 pour enduit sur mur	m2	2393		
203	F et P Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaînage haut	m3	13		
204	F et P de Fil barbelé sur tige métallique sur le pourtour de la barrière	ml	411		
205	raccord de maçonnerie et béton Armé	Ens	1		
sous TOTAL LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATION					
LOT 300 : PEINTURE					
301	Fourniture et application de deux couches de peinture acrylique de type PANTEX 1300 teintée usine sur murs (couleur CR-EST blanc cervinia code CH20111 et tangerine orange chayote code CH20846)	m2	2 393		
sous total LOT 300 : PEINTURE					
LOT 400 : Electricité					
401	F et P gaine annelée	Ens	1		
402	F et P fil TH 1,5 mm² pour lampes	Ens	1		
403	F et P interrupteurs	U	10		
404	F et P de lampes de clôture globe extérieur	U	81		
405	Attaches, dominos, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement	Ens	1		
sous total LOT 400 : Electricité					
A	MONTANT TOTAL HT				
B	MONTANT TVA (19,25 %)				
C	MONTANT TOTAL TTC				



SOUS - DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

CONSEIL REGIONAL DE L'EST



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

EAST REGIONAL COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/CR-ES/CIPM/2026 du _____ PASSEE APRES
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU
_____ POUR la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-
EST sur une superficie d'un hectare

MAITRE D'OUVRAGE : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EST

TITULAIRE DE LA LETTRE
COMMANDE

BP : _____, Tél : _____
N° RCCM : _____
N° CONTRIBUABLE : _____
RIB : _____

OBJET DE LA LETTRE
COMMANDE:

LIEU DE D'EXECUTION : A préciser selon le lot
DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19.25%)	
AIR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DE
L'EST, EXERCICE 2026.

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

La République du Cameroun, représentée par le Président du Conseil Régional ci-après dénommée, «le Maître d'ouvrage»

D'une part,

Et

Adresse de l'entrepreneur

Représenté par _____

Ci-après dénommée, «L'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

Titre 1 : CCAP

Titre 2 : CCTP

Titre 3 : BPU

Titre 4 : DQE

Page ____ et Dernière de la LETTRE COMMANDE N° ____ /LC/CR-ES/CIPM/2026 du ____
PASSEE APRES D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ / AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU
____ POUR la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-
EST sur une superficie d'un hectare

MONTANTS EN FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19.25%)	
AIR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant

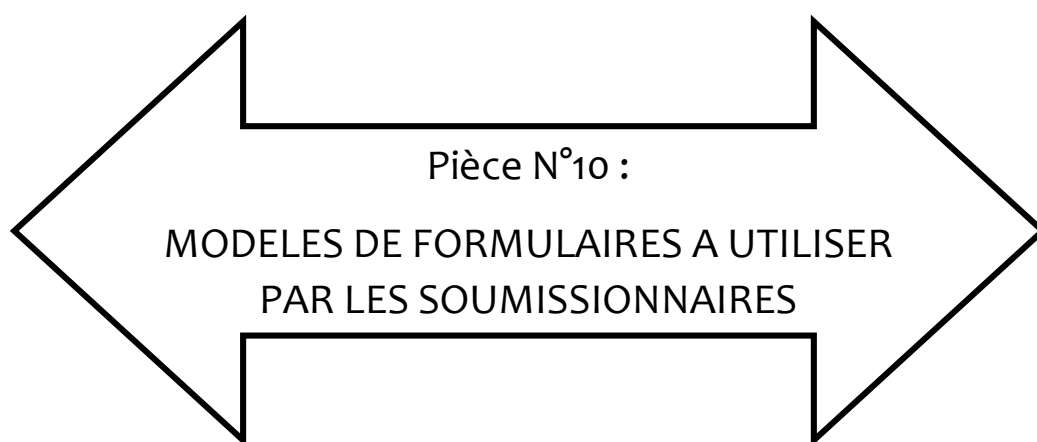
Bertoua, le.....

Signé par le Président du Conseil Régional

Bertoua, le.....

Enregistrement

Bertoua, le.....



SOMMAIRE

Annexen°1	:	Modèle de soumission
Annexen°2	:	Modèle de caution de soumission
Annexen°3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexen°4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexen°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexen°6	:	Cadre du planning
Annexen°7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexen°8	:	Modèle d'Attestation de visite de site
Annexen°9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier
Annexen°10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier
Annexen°11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise
Annexen°12	:	Modèle d'accord de groupement
Annexen°13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire

Annexe n° 1:Modèle de soumission

Je, soussigné..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, les quels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants *(en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots)* : (A préciser)

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de.....auprès de la banque Agence de.....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de.....

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2:Modèle de caution de soumission

Adressée au **M. le Président du Conseil Régional de l'Est** à, ci-dessous désigné «l'Autorité Contractante»,
Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre
en date du pour l'**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°**

/ **AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU** **POUR** la finalisation de la construction de la
barrière du parc des engins du CR-EST sur une superficie d'un hectare ci-dessous désignée «l'offre», et pour
laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous..... *[Nom et adresse de la banque]*, représentée
par..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le
paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque
s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et
assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la
période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif),
comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de
justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant
qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et
qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour
la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des
offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre
recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du
Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est, Maître d'ouvrage.

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX DE _____
REGION DE _____.

Nous, Banque avons été informés qu'entre Vous, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux d'entretien des routes N° constituant le Réseau Nord, dans la Région de

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ----- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Conseil Régional de l'EST, à la première demande écrite de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est, «L' autorité Contractante»

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n°
du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le
lot no.....], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes
Taxes Comprises de la Lettre-commande n°payable dès la notification de
l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur
les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure des remboursements.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

[signature de la banque]

Annexen°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

A **Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Est**, ci-dessous désigné «*L' autorité Contractante*»

attendu que [*nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l'objet des travaux*]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [*en chiffres et en lettres*], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 6: Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7:Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier
d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CR-ES/SIGAMP/CIPM/2026 DU
_____ **POUR la finalisation de la construction de la barrière du parc des engins du CR-EST**
sur une superficie d'un hectare

Déclare par la présente l'intention de soumissionner à cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8: Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M_____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise_____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la visite de reconnaissance des travaux de construction
de_____ (mentionner le
lot)

Fait à_____ le_____

[Signature]

Annexe n° 12: Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



No	Pièce administrative	Non	Oui	Observations
1	Déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle joint en annexe, datée, timbrée et signée			
2	Copie de la preuve d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier certifiée par le greffier du Tribunal compétent de ressort			
3	Plan de localisation timbré et signé sur l'honneur			
4	Attestation, de la décision rendant publique la classification ou du récépissé de dépôt de catégorisation D certifiés			
5	Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances			
6	Attestation de conformité fiscale valable datant de moins de trois mois timbrée			
7	NIU timbré			
8	Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois			
9	Attestation de conformité sociale datant de moins de trois (03) mois			
10	Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP			
11	Quittance d'achat du DAO d'un montant de 20 000 francs CFA			
12	Accord de groupement et pouvoir de signature, le cas échéant			

Vérification des Critères éliminatoires du dossier administratif

No	Critères	Non	Oui
1	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après 48h		
2	Fausse déclaration ou documents falsifiés		

Décision partielle 1 :

No	Pièce technique	Non	Oui	Observation
1	Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire			
2	Méthodologie et du planning d'exécution des travaux			
3	Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années			
4	Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée			
5	Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) paraphés, signés et datés suivi de la mention « Lu et approuvé » à la dernière page			

Vérification des Critères éliminatoires de l'offre technique

No	Critères	Non	Oui
1	Dossier technique incomplet ;		
2	Absence de l'attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;		
3	Absence de méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;		
4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.		

Décision partielle 2 :

No	Pièce financière	Non	Oui	Observation
1	Soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et d'autre part les taxes conformément à la législation fiscale en vigueur ;			
2	Bordereau des prix unitaires, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ;			
3	Détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé à la dernière page ;			
4	Sous détail des prix			

Vérification des Critères éliminatoires de l'offre financière

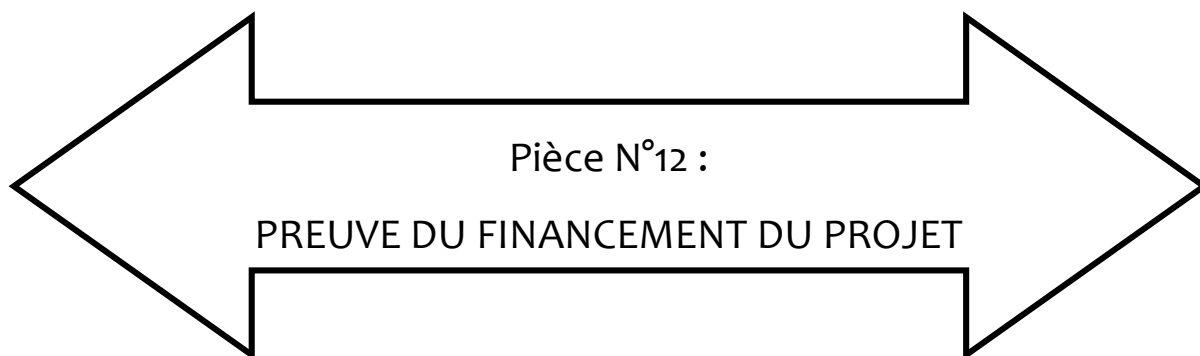
No	Critères	Non	Oui
1	Offre financière incomplète ;		
2	Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;		
3	Absence d'un sous-détail de prix ;		
4	Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.		

Décision partielle 3 :**Critères essentiels**

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

No	Activité	Non	Oui
1	Présentation générale de l'Offre		
2	CCTP paraphé et signé à la dernière page		
3	CCAP paraphé et signé à la dernière page		

Décision partielle 4 :**Décision finale :**



P.J : Extrait du journal des projets 2026



I. BANQUES :

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)**
- 2) BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)**
- 3) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)**
- 4) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)**
- 5) BANQUE GABONAISE DE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)**
- 6) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)**
- 7) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)**
- 8) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)**
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE BANK (CCA-BANK)**
- 10) ECOBANK CAMEROON (ECOBANK)**
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)**
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (SCB CAMEROUN)**
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)**
- 14) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)**
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)**
- 16) UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)**

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES :

- 17) ACTIVA ASSURANCES SA**
- 18) AREA ASSURANCES**
- 19) ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN**
- 20) CHANAS ASSURANCES SA**
- 21) CPA S.A.**
- 22) NSIA ASSURANCES**
- 23) PROASSURE**
- 24) PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE**
- 25) ROYAL ONYX INSURANCE**
- 26) SAAR**
- 27) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN**
- 28) ZENITH ASSURANCES**

